



**Commission de la culture, du
patrimoine et de la mémoire**

**3221 - Protection, valorisation
du patrimoine protégé**

**Répartition de subventions au titre de l'aide
à la valorisation du patrimoine protégé**

Rapport n° CP/2014/696

Service gestionnaire :
Service du patrimoine culturel

Résumé :

Le présent rapport porte sur différents dossiers de demandes d'aides financières départementales dans le cadre de la protection et la valorisation du patrimoine protégé.

RESTAURATION DE MONUMENTS HISTORIQUES ET D'OBJETS MOBILIERS

Il est proposé d'aider les monuments historiques classés ou inscrits selon qu'ils génèrent ou non, des rentrées financières directes ou indirectes à leur propriétaire.

Suivant les critères et modalités définis par le Conseil Général, le taux de ces subventions :

- varie entre 10 % (bâtiment générant des recettes) et 25 % (bâtiment ne générant pas de recettes) de la dépense subventionnable pour les monuments historiques classés ;
- varie entre 5 % (bâtiment générant des recettes) et 15 % (bâtiment ne générant pas de recettes) de la dépense subventionnable pour les édifices inscrits à l'Inventaire supplémentaire des Monuments Historiques ;
- est fixé à 15 % de la dépense subventionnable pour les objets mobiliers inscrits à l'Inventaire supplémentaire des Monuments Historiques et 25 % pour les objets mobiliers classés.

Ces montants s'apprécient :

- H.T : dans le cas où les communes assurent la maîtrise d'ouvrage ;
- T.T.C : dans le cas où les communes confient la maîtrise d'ouvrage à l'Etat et, notamment, pour les fonds de concours et pour les demandes déposées par les particuliers, les paroisses et les associations.

Par ailleurs, en fonction des crédits disponibles en fin d'année, le plafond des versements prévus dans les conventions financières pour l'année 2014 peut être revu à la hausse, dans la limite de l'avancée réelle des travaux et de la transmission effective des pièces justificatives.

Trois dossiers, qui sont soumis à votre appréciation, relèvent de ce dispositif. Le détail des subventions à attribuer figure dans les tableaux joints.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La commission permanente du conseil général, statuant par délégation et sur proposition de son président, décide, au titre de l'aide à la valorisation du patrimoine protégé,

d'attribuer les subventions d'un montant total de 171 229,16 € aux bénéficiaires figurant aux tableaux annexés, conformément aux modalités fixées par le règlement financier départemental et à celles indiquées dans la convention jointe à la présente délibération, selon la répartition suivante :

- 167 155,56 € au titre de l'aide à la valorisation des Monuments Historiques (tiers)

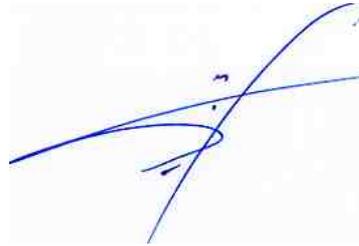
- 4 073,60 € au titre de l'aide à la valorisation des objets mobiliers protégés (communes)

La commission permanente décide de la possibilité de revoir à la hausse le plafond des crédits prévus dans les conventions financières pour l'année 2014.

Elle approuve, par ailleurs, la convention financière à intervenir entre le Département et l'Eglise Réformée Saint-Paul à Strasbourg, et autorise son président à signer la convention établie selon le modèle annexé au règlement financier départemental.

Strasbourg, le 21/10/14

Le Président,



Guy-Dominique KENNEL